



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00814

Numéro SIREN : 825 304 942

Nom ou dénomination : @TOD EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2017 sous le numéro de dépôt 21941

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le : 25 OCT. 2017

sous le N° 21941

@TODEXPRESS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.800 euros
Siège social : 96 rue des Poissonniers
33470 LE TEICH

825 304 942 RCS BORDEAUX

ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 28 SEPTEMBRE

Jean-Pierre LE BAIL
Agent Principal
des Finances Publiques

Remis à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RORDIFATX
Le 04/10/2017 Dossier 2017 02908, référence 2017 A 01239
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Le vingt-huit septembre deux mille dix-sept au siège social,

En présence de Madame Sylvie TODESCHINI, Présidente non associée de la société

- Monsieur Olivier TODESCHINI, détenant CENT SOIXANTE (160) actions
- Madame Virginie MONTET détenant VINGT (20) actions

Soit les deux seuls associés de la société détenant ensemble les CENT-QUATRE-VIN émises par la société, ont pris, en application des dispositions de l'article 20.1 des Statuts relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'une somme de 2.700 euros par apport en numéraire avec renonciation au droit préférentiel de souscription de Madame Virginie MONTET ;
- Démission de Mme Sylvie TODESCHINI de la Présidence et nomination de Monsieur Olivier TODESCHINI en qualité de Président ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés à l'unanimité, décident d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (EUR 2.700,00) pour le porter de MILLE HUIT CENTS EUROS (EUR 1.800,00) à QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (EUR 4.500,00), par émission de DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) actions nouvelles, à libérer intégralement par apport en numéraire, émises au prix de DIX EUROS (EUR 10,00) de nominal et sans prime d'émission, soit une valeur totale de souscription de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (EUR 2.700,00).

Les associés décident à l'unanimité que les actions nouvelles ainsi créées seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, et assimilées aux actions anciennes à compter du jour de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Puis ils constatent que les actions sont souscrites en totalité par Monsieur Olivier TODESCHINI, savoir pour DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) actions nouvelles, du fait de la renonciation expresse de Madame Virginie MONTET à son droit préférentiel de souscription à ladite augmentation de capital.

Les associés constatent que Monsieur Olivier TODESCHINI a fait apport ainsi qu'il figure en annexe des présentes d'une somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (EUR 2.700,00) à un compte bancaire détenu au nom de la société, ainsi qu'il ressort d'un certificat de dépôt des fonds établi par la banque ci-annexé en date du 27 septembre 2017.

Les associés constatent que Monsieur Olivier TODESCHINI a libéré le montant des actions souscrites ci-avant pour un montant DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (EUR 2.700,00).

OT SH
VM

De sorte que les associés constatent que les DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) actions souscrites sont entièrement libérées en numéraire et attribuées en totalité à Monsieur Olivier TODESCHINI.

De sorte enfin que les associés constatent enfin ce jour que le capital est augmenté définitivement de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (EUR 2.700,00) euros pour être porté à QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (EUR 4.500,00).

DEUXIEME DECISION

Les associés prennent acte de la démission de Madame Sylvie TODESCHINI de son mandat de Présidente à compter de ce jour.

Les associés décident à l'unanimité de nommer es qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Olivier TODESCHINI

Né le 28/05/1982 à MAISONS-ALFORT (94)

Demeurant 96 rue des Poissonniers à LE TEICH (33470)

Résident au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Olivier TODESCHINI déclare avoir accepté cette nomination et renoncer à son mandat de Directeur Général, de sorte qu'il devient Président de la Société à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 : Apports

Par ailleurs, il a été apporté à la société, en numéraire à titre d'augmentation de capital la somme de 2.700 € par Monsieur Olivier TODESCHINI ainsi qu'il est dit dans un relevé de décisions en date du 14 septembre 2017.

Le reste sans changement.

Article 7 : Capital – division en parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (EUR 4.500,00).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de DIX EUROS (EUR 10,00) de valeur nominale, de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale et réparties comme suit entre les associés :

Olivier TODESCHINI

*Quatre cent trente actions numérotées de 1 à 160 et
Et de 181 à 450*

430 actions

Virginie MONTET

Vingt actions numérotées de 161 à 180 et

20 actions

Le reste demeure inchangé

OTS
VM

Article 16 – Direction de la Société

1 – Le Président et le Directeur Général

La société est représentée par le Président et/ou le(s) directeur(s) général(généraux).

[Le reste de l'article demeure inchangé]

2 – Le gestionnaire de transport

Le Gestionnaire de transport ne sera rémunéré que par une partie des bénéfices (10% du bénéfice restant après distribution aux différents associés).

Le Gestionnaire de Transport, s'il est Président ou Directeur Général, pourra reverser cette partie du bénéfice à l'entreprise, pour venir augmenter les capitaux permanents, c'est-à-dire pouvoir mettre cette partie sous forme de réserves pour l'entreprise, en vue de futurs achats.

Les associés décident de supprimer les articles 30 et 31 devenus sans objet.

QUATRIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * * * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par le président et les associés présents sera reporté dans le registre des décisions des associés en date du 28 septembre 2017.

M. Olivier TODESCHINI



Mme Virginie MONTET



Mme Sylvie TODESCHINI



@TODEXPRESS

Société par actions simplifiée

Au capital de 4.500,00 euros

Siège social : 96 rue des Poissonniers
33470 LE TEICH

825 304 942 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 25 OCT. 2017

* * * * *

sous le N° 21941.....

STATUTS

Statuts mis à jour par décision des associés en date du 28 septembre 2017



LES SOUSSIGNES,

Monsieur Olivier TODESCHINI, né le 28 Mai 1982 à MAISONS-ALFORT (94) de nationalité française, vivant en concubinage avec Mademoiselle Virginie MONTET et demeurant au 96 rue des poissonniers 33470 LE TEICH

et

Mademoiselle Virginie MONTET, née le 13 Mai 1980 à PESSAC (33) de nationalité française, vivant en concubinage avec Monsieur Olivier TODESCHINI et demeurant au 96 rue des poissonniers 33470 LE TEICH

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – LA FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée, ci-après régie par :

- Les règles applicables aux sociétés commerciales des articles 1832 à 1844-17 du code civil et L210-1 à L210-9 et R210-1 à R210-9 du code du commerce.
- Les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du code du commerce
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiée, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L225-126 et L 225-243 du code du commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du code civil
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- le transport de marchandises, à l'aide d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes et la messagerie, à l'aide d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes ainsi que toute activité de déménagement, à l'aide d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes.
- la prise en charge des marchandises ainsi que la livraison de celles ci dans le même état que celui de la prise en charge.
- La prise de contrôle, de participation, et/ou le placement, dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription et/ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci.
- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

@ TOD EXPRESS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 96 rue des poissonniers 33470 LE TEICH.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés qui est habilitée à donner pouvoir au président pour modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de mille huit cent (1800) euro correspondant au montant du capital social et qui seront changés en cent quatre vingt (180) actions d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, qui seront souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale :

Virginie MONTET	) 200 euros
Olivier TODESCHINI	) <u>1600 euros</u>
	1800 euros

La somme de quatre cent euros (400€) versée par les associés a été régulièrement déposée à la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux en date du 02 Août 2016. De même, les mille quatre cents (1400) euro restant sont déposés sur le compte professionnel en formation.

Par ailleurs, il a été apporté à la société, en numéraire à titre d'augmentation de capital la somme de 2.700 € par Monsieur Olivier TODESCHINI ainsi qu'il est dit dans un relevé de décisions en date du 14 septembre 2017.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (EUR 4.500,00).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de DIX EUROS (EUR 10,00) de valeur nominale, de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale et réparties comme suit entre les associés :

Olivier TODESCHINI

Quatre cent trente actions numérotées de 1 à 160 et
Et de 181 à 450

430 actions

Virginie MONTET

Vingt actions numérotées de 161 à 180 et

20 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Augmentation de Capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et par toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés réunie en **assemblée extraordinaire** est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L 225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

2- Droit de préférence

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les **décisions extraordinaires**.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

3- Réduction de Capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires** et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont pas négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à ce effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute transmission d'action(s) ne peut être réalisée qu'après respect des procédures d'exercice du droit de préférence puis d'agrément stipulées ci-après.

Les présentes procédures s'appliquent à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

En cas de pluralité d'associés, lorsqu'un associé envisage la transmission de ses actions, il doit notifier son projet, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre remise en mains propres contre décharge, au président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de l'action.

1- Procédure de préférence

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel d'acquisition (le Droit de Préférence) selon les modalités exposées ci-après.

Chaque associé dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour notifier à l'associé ayant indiqué son intention de transmettre des actions de la Société qu'il entend exercer son Droit de Préférence.

Si tel est le cas, la transmission des actions sera réalisée au profit des associés ayant exercé leur Droit de Préférence à proportion du nombre d'actions de la Société appartenant à chaque associé ayant exercé son Droit de Préférence par rapport au nombre total d'actions de la Société appartenant à tous les associés ayant exercé leur Droit de Préférence.

Puis, si toutes les actions dont la transmission est projetée ne sont pas préemptées par l'exercice des droits irréductibles et si la demande de préemption d'un associé n'a pas été intégralement satisfaite, à concurrence de celle-ci et en proportion de son droit irréductible, ce droit s'exercera à proportion du nombre d'actions de la Société lui appartenant par rapport au nombre total d'actions de la Société appartenant aux associés ayant exercé leur Droit de Préférence dont la demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite par l'exercice de leur droit irréductible, et, ainsi de suite s'il existe un solde, les rompus étant attribués au plus fort reste.

Dans l'hypothèse où la totalité des actions objet de la notification n'aurait pas été préemptées par les autres associés, l'associé qui envisageait initialement de procéder à la transmission peut y renoncer. Si ce dernier souhaite néanmoins transmettre le solde des actions non préemptées, cette transmission sera soumise à la procédure d'agrément stipulée ci-après.

La transmission sera réalisée, sous réserve de la signature des ordres de mouvement et du paiement du prix, au profit des associés, à un prix égal à celui proposé par l'acquéreur ou résultant des conditions de la transmission envisagée, sauf recours à l'expertise comme prévu à l'alinéa suivant.

En cas de projet de transmission réalisé contre paiement d'un prix en nature, le prix d'acquisition des

actions, objet du projet de transmission, sera, à défaut d'accord entre les parties concernées, déterminé par un expert.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront être établis, dans les quatre vingt dix (90) jours de la notification de l'exercice du Droit de Préférence.

2- Procédure d'agrément

Dès constatation par le Président de l'absence d'exercice par les associés de leur Droit de Préférence sur la totalité des actions ou sur une partie des actions, le Président de la Société doit, dans un délai d'un mois, notifier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés représentant au moins **50 % du capital et des droits de vote** de la Société et délibérant dans les conditions et les délais prévus par l'article L 228-24 du code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de

fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'**unanimité** en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président doit consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifiée, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'**unanimité** des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Cessation du contrat de travail ou du mandat social d'un associé
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires
- Changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée sans l'accord expresse de la collectivité des associés.
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé entraînant une interdiction de gérer ou faisant suite à une infraction en matière financière ou

commerciale.

La décision d'exclusion est prise par **décision collective extraordinaire** des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société ou d'un ou plusieurs associés représentant **au moins 50 % du capital social** et des droits de vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments de défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 120 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'**unanimité des associés**.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs associés, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de sa faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à expiration d'un délai de un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un moi suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1- Le Président et le Directeur général

La société est représentée par le Président et/ou le(s) directeur(s) général(généraux).

Désignation

Le président et le directeur général sont nommés statutairement dans leurs fonctions pour une durée indéterminée. La collectivité des associés, par décision collective, fixe son éventuelle rémunération.

Le président et le directeur général peuvent être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président et le directeur général sont nommés pour une durée indéterminée, selon la décision de nomination, décision collective des associés de nature **ordinaire**.

Les fonctions de président et du directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président et le directeur général peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge avant la date d'effet de ladite décision.

Le président et le directeur général peuvent être révoqués par décision de la collectivité des associés à la majorité usuelle des **décisions extraordinaires**.

En outre, les présidents sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise.
- mise en redressement ou liquidation judiciaire ou dissolution du président personne morale

Rémunération

Le président et le Directeur Général ne percevront aucun salaire, sauf au cas où ils seraient liés par un contrat de travail avec l'entreprise. Seul une partie des bénéfices pourra leur être reversée à la suite de l'assemblée générale à la fin de chaque exercice comptable, à hauteur de leurs apports.

En outre, le président et le directeur général sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts ou toute décision de la collectivité des associés.

Les pouvoirs du président peuvent être limités dans l'acte de nomination et modifiés par le même mode de décision.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2- Le Gestionnaire de Transport

Le Gestionnaire de transport ne sera rémunéré que par une partie des bénéfices (10% du bénéfice restant après distribution aux différents associés).

Le Gestionnaire de Transport, s'il est Président ou Directeur Général, pourra reverser cette partie du bénéfice à l'entreprise, pour venir augmenter les capitaux permanents, c'est-à-dire pouvoir mettre cette partie sous forme de réserves pour l'entreprise, en vue de futurs achats.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce , le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses présidents, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les présidents et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implications financières sont significatives pour les parties, sont communiqués au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux présidents et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par la collectivité des associés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du code du travail auprès des présidents. À cette fin, ceux-ci les réuniront une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressée par tous moyens écrits par un représentant du comité aux présidents et accompagnées du texte des projets de résolutions.

ARTICLE 20 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

1 – Nature-Majorité

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- fusion, scission ou apport partiel d'actif
- transformation en une société d'une autre forme
- dissolution de la société
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants (présidents et directeur général)
- agrément des transmissions d'actions
- pouvoirs des présidents et du directeur général
- exclusion associé
- signature de droit au bail
- cautionnement et nantissement
- engagement financier outre-passant les pouvoirs d'engagement des présidents et/ou du directeur général

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence des présidents.

Forme des décisions collectives

les décisions de la collectivité des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoqués par les présidents, la décision

collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Règles de majorité et quorum

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices
- le quitus donné aux dirigeants de la société
- la nomination des commissaires aux comptes
- nomination, fixation de la rémunération des présidents ou du directeur général

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins **cinquante pour cent (50 %)** des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions
- la dissolution de la société
- révocation des dirigeants (présidents, directeur général)
- procédure d'exclusion d'un associé

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins **cinquante pour cent (50%)** des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue aux **cinquante pour cent (50%)** des voix dont disposent les associés présents ou

représentés.

c) par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de

préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions ou au changement de contrôle d'une personne morale associée requièrent une décision **unanime** des associés pouvant statuer sur les décisions.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par les présidents, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 – Modalités

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins **vingt pour cent (20%)** du capital et des droits de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Les présidents accusent réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de

l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par les présidents ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par e-mail.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) consultations écrites

En cas de consultation écrite, les présidents doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, les présidents établissent, datent et signent le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, les présidents, dans la journée de la consultation, établissent, datent et signent un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations
- et pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet)

Les présidents en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie aux présidents, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée aux présidents par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, les présidents dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du code de commerce, ils établissent un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par

décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours logique lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou à défaut par les présidents.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision des présidents des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi

défini.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les présidents doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, ou

le cas échéant d'un commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif,

même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE ET DE NON SOLLICITATION

Les associés s'engagent à ne pas conserver, ni recréer, ni exercer, ni participer, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et notamment en qualité de salarié ou de dirigeant, en qualité de conseil, ou au titre d'un mandat social, rémunéré ou non, ou à titre d'associé de fait ou de droit de toute société, association, ou groupement de quelque forme que ce soit, à une entreprise ayant comme objet une activité similaire ou concurrente à l'activité de la société sur le territoire de l'Union Européenne, pendant une durée de deux ans à compter de la date à laquelle ils ne seront plus associés, à moins que la société n'ait préalablement donné son accord expresse préalable.

Les associés s'engagent à ne pas solliciter, directement ou indirectement, ou par personne interposée, l'un quelconque des salariés de la société en vue de l'embaucher ou de le faire embaucher par une autre entreprise de quelque nature que ce soit, et d'entretenir ou développer tout lien économique ou juridique de quelque nature que ce soit avec un tel salarié pendant une durée d'une année à compter de la date à laquelle ils ne seront plus associés à moins que la société n'ait préalablement donné son accord expresse.

Les associés s'engagent en outre :

-à ce que tous les droits d'auteur, tous les brevets, marques et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité de la société, soient déposés ou acquis au nom de la société, qui en sera propriétaire.

-et à ce que tous les accords liés à un droit d'auteur, à un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou à une connaissance ou savoir-faire, brevetable ou non, liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité de la société, soient conclus au nom de la société, qui en sera titulaire.

Les associés s'interdisent de prendre, acheter ou déposer en leur nom personnel tous brevets, marques ou autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle, liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité de la société, ces opérations devant être effectuées au nom de la société elle-même.

Ces dispositions s'appliquent sauf décision collective des associés.